



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-149

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

78-2020-07-28-003 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt, et Saint-Martin-La-Garenne (4 pages)

Page 3

78-2020-07-28-005 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones Sud-Est et Sud-Ouest en situation d'Alerte renforcée et pour les zones Seine et Centre en situation de Vigilance (8 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires des Yvelines

78-2020-07-28-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 70-2020-05-30-001 du 30 mai 2020. (11 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires

78-2020-07-28-003

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt, et Saint-Martin-La-Garenne

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020 -
autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier,
en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-
Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt, et Saint-Martin-La-Garenne**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 et fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU la demande en date du 23 juillet 2020 de monsieur Jean-Daniel BEGUIN, exploitant agricole, sollicitant la mobilisation de la louveterie en prévention de dégâts de sanglier sur semis de cultures d'été, sur les parcelles cadastrées section E n°15, F n°47, F n°216 et G n°95 sises commune de Guitrancourt, section G n°109, 266, 271, 280, 281 et 291 sises commune de Follainville-Dennemont et section D n° 841 sise commune de Guernes,
- VU le rapport en date du 23 juillet 2020 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, confirmant la nécessité de procéder à des tirs de protection des semis de cultures d'été dans le secteur de Fontenay-Saint-Père,
- VU l'avis favorable en date du 26 juillet 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Fontenay-Saint-Père, Drocourt, Follainville-Dennemont, Saint-Martin-la-Garenne et Limay comme communes identifiées « points noirs » pour le sanglier.

Les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

Les courriers des exploitants agricoles du secteur de Fontenay-Saint-Père, transmis entre mars et mai 2020 à la direction départementale des Territoires des Yvelines, alertant notamment sur l'augmentation des dégâts de sanglier sur cultures et sollicitant la mise en place d'un plan de lutte.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur de Fontenay-Saint-Père et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La présence de plusieurs territoires non chassés, dont deux classés en réserve de vie sauvage, sur le secteur de Fontenay-Saint-Père, qui constituent autant de zones « refuge » pour le sanglier à proximité immédiate de parcelles agricoles.

La nécessité de mobiliser la louveterie, à compter du 1^{er} août 2020, en complément d'actes de chasse réalisées de jour par les chasseurs, en prévention des dommages sur les semis des cultures d'été.

L'importance de rétablir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

28 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser, avec l'appui de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6e circonscription, une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en protection des semis de cultures d'été, notamment de colza, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes et sur les communes voisines suivantes : Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt et Saint-Martin-La-Garenne, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et au plus tôt à compter du 1^{er} août 2020, pour une durée de six semaines.

ARTICLE 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- la coordination technique de l'opération est assurée par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, notamment pour organiser des interventions alternées des lieutenants de louveterie ou simultanées, sur des communes différentes,
- les interventions visent la protection des semis sur les parcelles agricoles de M. Jean-Daniel BEGUIN et, si la nécessité s'en fait sentir, sur les parcelles agricoles exploitées par d'autres agriculteurs sur les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, après demande de leur part auprès de la DDT, qui en informera les lieutenants de louveterie mobilisés dans l'opération,
- seuls les deux lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par chaque lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement d'un des lieutenants de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Chaque lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité des lieutenants de louveterie et sera réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informera les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par le lieutenant de louveterie chargé de la coordination de l'opération à la direction départementale des Territoires.

Direction départementale des territoires

78-2020-07-28-005

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones Sud-Est et Sud-Ouest en situation d'Alerte renforcée et pour les zones Seine et Centre en situation de Vigilance

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour les zones Sud-Est et Sud-Ouest en situation d'Alerte renforcée**

et pour les zones Seine et Centre en situation de Vigilance

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le suivi permanent de certains cours d'eau par la DRIEE Île-de-France ;

VU le débit de la rivière de La Drouette mesuré à la station de Saint Martin de Nigelles et disponible sur le site de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>)

VU l'avis du comité départemental de la gestion de la ressource en eau réuni le 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 sont atteints en zone Seine et Centre ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est atteint en zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est atteint pour la zone Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT les modalités d'écoulement observées lors de la campagne du 25 juillet 2020 réalisée par l'Office français pour la biodiversité sur les stations du réseau ONDE ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation d'étiage sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte

Il est constaté le 27 juillet 2020 la situation suivante :

- **Pour la zone Seine**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Seine » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station d'Alfortville avec un débit de 62 m³/s pour un seuil à 64 m³/s et à la station de Vernon avec un débit de 146 m³/s pour un seuil à 170 m³/s.

Le seuil de vigilance pour la rivière « Oise » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Creil avec un débit de 31 m³/s pour un seuil à 32 m³/s.

- **Pour la zone Centre**

Le seuil de vigilance pour la rivière « La Mauldre » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station d'Aulnay-sur-Mauldre avec un débit de 1,09 m³/s pour un seuil à 1,10 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil d'alerte pour la rivière « La Rémarde » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0,18 m³/s pour un seuil à 0,19 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil d'alerte renforcée pour la rivière « La Drouette » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Saint Martin de Nigelles avec un débit de 0,43 m³/s pour un seuil à 0,49 m³/s.

Article 3 : Communes concernées

Compte tenu de l'état des lieux et des prévisions, les communes des zones Sud-Est et Sud-Ouest sont en situation d'ALERTE RENFORCÉE et les communes des zones Seine et Centre restent en situation de VIGILANCE.

La liste des communes en alerte renforcée des zones Sud-Est et Sud-Ouest sont précisées en annexe 1.

Article 4 : Exclusion des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas non plus aux irrigants de l'OUGC Nappe de Beauce ni aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée pour l'irrigation.

Article 5 : Mesures de vigilance applicables en zones Seine et Centre du département

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Article 6 : Mesures d'alerte renforcée applicables en zones Sud-Est et Sud-Ouest du département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

6.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

<i>Mesures concernant</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour des organismes liés à la sécurité

Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie

6.2 - Consommations pour des usages agricoles

Sont concernés tous les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par des alluvions ou par dérivation des rivières.

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone Centrale du Houdanais et Nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

Usage	Situation d'alerte renforcée
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières hors sol - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques et médicinales	- Goutte à goutte sans restriction - Plafonnement à 20 m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 90 m ³ /ha/jour pour les pépinières hors solidarité - Plafonnement à 60 m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et les plantes aromatiques et médicinales
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	- Interdit entre 10 h et 20 h et totalement interdit le dimanche - Goutte à goutte autorisé

6.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Arrosage des centres équestres	Interdit entre 10 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées

6.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

6.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines recevant du public	Soumis à autorisation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 7 : Validité

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être actualisées, modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEE. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 8 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 9 : Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe) d'un montant maximum de 1.500 Euros ou une peine de substitution.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr);
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 13 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **28 JUIL. 2020**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by several horizontal and vertical strokes, and ending in a large, rounded loop at the bottom.

Jean - Jacques BROT

ANNEXE 1 - Liste des communes en zones Sud-Est et Sud-Ouest

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Direction Départementale des Territoires des Yvelines

78-2020-07-28-004

Arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 70-2020-05-30-001 du 30 mai 2020.

Direction départementale des Territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° - 2020 - portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L424-2, L424-4, L424-6, L425-15 et R424-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractères collégial ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines,

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la consultation par voie électronique organisée du 22 avril au 4 mai 2020 ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France concernant l'autorisation, pour une période complémentaire, de l'exercice de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021 ;

VU les remarques formulées lors de la consultation du public organisée du 5 au 25 mai 2020 inclus,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les erreurs matérielles présentes dans l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020 susvisé, relatives d'une part, dans l'article 2 et l'annexe de l'arrêté, à la date d'ouverture générale de la chasse à tir, le troisième dimanche du mois de septembre 2020 (soit le 20 septembre et non le 15 septembre), et d'autre part, dans l'article 2, à la date de clôture de la chasse à tir de la perdrix grise et du lièvre (soit le dimanche 29 novembre et non le mardi 24 novembre).

L'absence d'effet direct ou significatif de la rectification des erreurs matérielles objet du présent arrêté préfectoral sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

*du 20 septembre 2020 à 9 heures
au 28 février 2021 à 18 heures*

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GIBIER SEDENTAIRE			
• CERF	1er septembre (1)	28 février	(1) du 1er septembre au 19 septembre l'espèce, cerf, ne peut être chassée, qu'à l' approche ou à l'affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été), permettant également de chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.
• CHEVREUIL ET DAIM	7 juin (2)	28 février	(2) du 7 juin au 19 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l'affût , de jour et sous réserve de l'attribution, d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été), permettant également de chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
• SANGLIER	7 juin (3)	28 février	(3) du 7 juin au 14 août , l'espèce sanglier peut être chassée à l' affût ou à l'approche , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'attribution d'un plan de chasse individuel. Sur les territoires de chasse d'une surface minimum de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT). L'autorisation préfectorale permet, dans les deux cas ci-dessus, de chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.
	7 juin (4)	28 février	(4) du 7 juin au 14 août , dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale, (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles.
	15 août (5)	28 février	(5) du 15 août au 19 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l' approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.

<ul style="list-style-type: none"> • FAISAN (6) • PERDRIX GRISE (6) • PERDRIX ROUGE (7) • LIEVRE (8) • LAPIN 	<p>20 septembre</p> <p>20 septembre</p> <p>20 septembre</p> <p>20 septembre</p> <p>20 septembre</p>	<p>31 janvier</p> <p>29 novembre</p> <p>31 janvier</p> <p>29 novembre</p> <p>28 février</p>	<p>(6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise, les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse. De même, pour les espèces faisan commun et faisan vénéré sur les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlisse, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi, sur le territoire de chasse de l'OFB. Pour ces territoires, la date de fermeture des espèces soumises à plan de chasse est celle de la clôture générale.</p> <p>(6) (7) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse.</p> <p>(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.</p> <p>(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.</p>
Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié)			
Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié)			
GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE			
Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces			
<ul style="list-style-type: none"> • TOURTERELLE DES BOIS (10) • BECASSE DES BOIS (11) • BERNACHE DU CANADA (12) 	<p>21 août</p>	<p>31 janvier</p>	<p>(10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</p> <p>(11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31 mai 2011)</p> <p>(12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement. L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12 janvier 2012)</p>

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre et le 18 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
- sous réserve de déclaration préalable, substituer un jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard dix jours avant la date d'ouverture générale et jouir de trois journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale des Territoires et au service interdépartementale des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

Sur le territoire des communes de : Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-vignes, Chauffour-les-Bonnières, les-Clayes-sous-Bois, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Epône, Evéquemont, Favrieux, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maurecourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montale-le-bois, Montchauvet, Neauphlette, Oinville-sur-Montcent, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Porcheville, Port-Villez, Rennemoulin, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-seine, Villepreux, Vert et Vilette,

La chasse à la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 20 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 29 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons.
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

Article 6 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

Article 7 : Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

Article 9 : Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma départemental gestion cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à cinq hectares.

Article 10 : Pour la campagne cynégétique 2021-2022, la date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier, est fixée au 1^{er} juin 2021.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le

28 JUL. 2020

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours adressé, par courrier, au tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES).

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée, dans le même délai, par l'application « télécours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n° 2020-
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En trente ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération ; il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15, créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC approuvé par le préfet des Yvelines le 29 février 2016, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICIF qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts de Seine, Val de Marne, Seine-Saint-Denis et Paris (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été (ouverture anticipée) :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **7 juin au 14 août**
- chasse possible également en battue du **7 juin au 14 août** dans les communes des unités de gestion (UG) identifiées en 2020 comme « points noirs » suivantes: VILLIERS-MOISSON (Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (Auffargis, Bonnelles, Bullion, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-En-Yvelines, Dampierre-En-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise) ; ADAINVILLE (Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignières, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le) et hors unité de gestion dans les communes « points noirs » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Rosny-Sur-Seine, Saint-Illiers-La-Ville, Saint-Martin-De-Bréthencourt, Saint-Lambert, Plaisir, Verrière (La) et Villepreux ;
- chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 19 septembre**

Dates d'ouverture générale et de clôture de la chasse à tir : du 20 septembre au dernier jour de février.

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à cinq hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agraining du SDGC :

– Application

L'agraining ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

– Modalités d'agraining de dissuasion pour les ongulés

L'agraining en tas est interdit.

L'agraining en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m. L'agraining à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agraining fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'agraining ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

– Période d'affouragement ou d'agraining des ongulés

L'affouragement ou l'agraining, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, peut être pratiqué de façon raisonnée, raisonnable et responsable du 1^{er} mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage.

– Lieu d'affouragement ou d'agraining des ongulés

L'agraining des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de cent hectares d'un seul tenant.

L'agraining ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agraining du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agraining et l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2020/2021 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités territoriales	Total UG
UG 02 – Villers-Moisson	400
UG 03 – Vigny-Lainville	300
UG 04 – Triel-Jouy	25
UG 13 – Limours-Chevreuse	40
UG 22 – Blaru	100
UG 23 – Beynes	650
UG 24 – Les Alluets le Roi	1200
UG 25 – Adainville	1500
UG 26 – Ablis	50
UG 27 – Dourdan	120
UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes	1250
	5635

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (*chapitre 2.1.3 du SDGC*):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 heures à la FICIF.

Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.